

# 4.5.

## EFFETS CUMULES

On entend par effets cumulés, les interactions possibles entre différents projets localisés sur une même entité géographique. Cette entité correspond à la zone susceptible d'être affectée par l'ensemble des impacts des projets identifiés.

Ainsi, les effets cumulés ne correspondent pas à la simple somme des effets évalués, mais bien à l'analyse conjointe de ces effets qui interagissent sur l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit de définir :

- l'entité géographique concernée par les impacts résiduels du projet à l'étude,
- les autres projets connus, présents sur cette même entité,
- les impacts cumulés de l'ensemble de ces projets.

### 4.5.1.

#### NOTION D'EFFETS CUMULES

L'identification des effets du projet se fait grâce à la mise en parallèle des composantes du milieu récepteur et des éléments de chaque phase du projet. Pour chacune des interrelations entre les activités du projet et les composantes pertinentes du milieu, il s'agit d'identifier toutes les incidences probables.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités, etc.). Elle inclut aussi la prise en compte de synergie entre effets.

C'est une notion complexe qui nécessite une approche globale des incidences sur l'environnement. Les effets cumulés sur une entité donnée sont le résultat des actions passées, présentes et à venir.

L'incrémentation découle d'actions individuelles mineures mais collectivement potentiellement importantes :

- des effets élémentaires faibles (par exemple des impacts secondaires) mais qui, cumulés dans le temps ou dans l'espace, ou cumulés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables : altération des milieux naturels, disparition d'espèces ou d'habitats d'intérêt patrimonial, rupture des continuités écologiques, etc. ;
- le cumul d'effets peut avoir plus de conséquences que l'addition des impacts élémentaires (notion de synergie, effet décuplé).

### 4.5.2.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS A PRENDRE EN COMPTE

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise que la liste des projets à considérer pour l'analyse des effets cumulés regroupe :

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Sont néanmoins exclus « les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc [= projets bénéficiant d'une autorisation loi sur l'eau dont la durée est arrivée à expiration], ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

### **4.5.3.**

#### **ENTITE GEOGRAPHIQUE A L'ETUDE**

Le périmètre retenu pour les projets à considérer dans l'analyse des effets cumulés est fixé à la commune de Donges.

### **4.5.4.**

#### **ANALYSE DES EFFETS CUMULES**

Au moment du dépôt du présent dossier, sur la commune de Donges, aucun projet qui pourrait avoir un lien avec le projet de contournement des sites industriels n'a fait l'objet :

- d'un dossier loi sur l'eau et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Ainsi, aucun projet n'entrera en interaction et ne générera d'impact particulier aux alentours du projet de contournement ferroviaire de Donges.

Le projet de contournement ferroviaire de Donges n'est donc pas concerné par d'éventuels effets cumulés avec d'autres projets.